



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

TC/XX/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 20 septembre 1984

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE TECHNIQUE

Vingtième session  
Genève, 6 et 7 novembre 1984

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE  
A LA SUITE DES SESSIONS DE 1984 DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document résume les questions que devra régler le Comité technique (ci-après dénommé le "comité") à la suite des sessions tenues par les groupes de travail techniques en 1984. Ces questions peuvent en gros être groupées comme suit :

i) Questions examinées par les groupes de travail techniques sur instruction du comité ou en vue des débats déjà inscrits à l'ordre du jour du comité.

ii) Questions présentées au comité par les groupes de travail techniques.

iii) Décisions importantes prises par les groupes de travail techniques et communiquées au comité pour information.

Pour plus de concision, les différents groupes de travail techniques sont désignés d'après les codes utilisés dans leurs documents respectifs, à savoir :

- TWA - Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- TWC - Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- TWF - Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- TWO - Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- TWV - Groupe de travail technique sur les plantes potagères.

Examen de la distinction

2. Le TWO a convenu que si une variété à l'examen donnée fait apparaître des plantes aberrantes conduisant au refus de la variété pour défaut d'homogénéité, cela ne signifie pas nécessairement que la plante aberrante est suffisamment distincte de la variété à l'examen pour qu'une demande de protection y relative puisse être automatiquement acceptée. Il est en effet possible qu'un écart donné entre deux plantes d'une variété à l'examen soit suffisamment important

pour justifier le refus de la variété pour défaut d'homogénéité mais ne permette pas, néanmoins, de considérer les deux plantes examinées comme suffisamment distinctes l'une de l'autre pour justifier l'octroi de deux droits distincts (voir le paragraphe 17 du document TWC/XVII/13 Prov.).

3. Le Comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

#### Analyse sur plusieurs années

4. Le TWC a réexaminé la proposition visant à remplacer les critères actuellement appliqués par l'UPOV pour l'examen de la distinction par la méthode d'analyse globale sur plusieurs années. A la demande du comité, il a présenté un exposé détaillé de cette méthode, qui fait l'objet du document TC/XX/5. Le TWC a en définitive convenu qu'une analyse sur plusieurs années est le critère le plus satisfaisant du point de vue statistique. Avant de proposer au comité de substituer cette méthode aux critères actuels de l'UPOV, certains problèmes pratiques restent néanmoins à étudier (voir les paragraphes 7 à 14 du document TWC/II/9 Prov.).

5. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés.

#### Examen de l'homogénéité

6. Le TWC a noté que les critères appliqués pour choisir les variétés témoins aux fins de l'examen de l'homogénéité sont très différents selon les Etats membres. Il a estimé qu'il était inutile de chercher à harmoniser les méthodes statistiques d'appréciation de l'homogénéité tant que ces critères de choix n'auraient pas fait l'objet d'une harmonisation plus poussée. Pour la prochaine session, le TWC étudiera les critères botaniques ou autres qui pourraient être retenus pour choisir des groupes de variétés témoins plus homogènes et consultera d'autres experts - qui ne sont pas statisticiens - sur la possibilité de rapprocher les procédures appliquées par les Etats membres pour le groupement des variétés (voir le paragraphe 17 du document TWC/II/9 Prov.).

7. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

8. Le TWV a réexaminé la question de l'homogénéité des espèces comprenant à la fois des variétés multipliées par voie végétative et des variétés reproduites par voie sexuée. Il ne lui a cependant pas paru possible de se rallier à la position adoptée par le comité à sa dernière session, selon laquelle les variétés multipliées par voie végétative et les variétés de la même espèce reproduites par voie sexuée doivent être jugées différemment au point de vue de l'homogénéité. Le TWV a estimé que l'homogénéité est exigée globalement au niveau de l'espèce et non à différents degrés au sein d'une même espèce. Il a par conséquent prié le comité de réexaminer la question à sa prochaine session (voir le paragraphe 5.ii) du document TWV/XVII/19 Prov.). De même que le TWV, le TWC a estimé qu'il n'est pas possible d'admettre différents critères d'homogénéité au sein d'une même espèce. Les comptes rendus des précédents débats du comité sur cette question sont consignés dans les documents TC/XVIII/13 (paragraphe 61) et TC/XIX/5 (paragraphe 39).

9. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

10. Le TWV a étudié l'exigence d'homogénéité de la couleur du hile pour la fève et la féverole. Il a estimé que pour la fève, la couleur du hile est un bon critère de groupement et que les plantes doivent être homogènes par rapport à ce caractère. Comme il ne lui a pas paru possible, ainsi qu'il est rappelé plus haut au paragraphe 8, d'accepter deux degrés d'homogénéité pour une même

espèce, le degré d'homogénéité exigé pour la féverole doit être strictement identique à celui qui est exigé pour la fève (voir le paragraphe 5.iii) du document TWV/XVII/19 Prov.).

11. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

12. Le TWO a noté que l'homogénéité et la stabilité varient selon qu'il s'agit de variétés multipliées par voie végétative ou de variétés reproduites par voie sexuée. S'agissant des variétés multipliées par voie végétative, le défaut d'homogénéité s'observe le plus souvent par rapport à une seule et même plante plutôt qu'entre deux plantes différentes. Il tient souvent au fait que l'obtenteur n'a pas terminé son travail de sélection et a soumis son matériel trop rapidement. Le TWO a estimé qu'il appartient à l'obtenteur de remettre du matériel homogène et non aux services compétents de déterminer à quoi est dû le défaut d'homogénéité. Si l'examen d'une variété fait apparaître un certain manque d'homogénéité, ce défaut pourrait s'accroître au cours de la production commerciale à grande échelle, notamment s'il s'agit d'une espèce de structure génétique relativement faible, comme le bégonia elatior (voir le paragraphe 16 du document TWO/XVII/13 Prov.).

13. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés.

14. Le TWA a noté que les Etats membres n'ont pas tous la même conception de l'examen de la distinction et de l'homogénéité. Certains d'entre eux acceptent un grand nombre de caractères pour l'examen de la distinction et l'obtenteur doit alors rendre ses variétés homogènes par rapport à l'ensemble de ces caractères. Dans ces Etats, par conséquent, la plupart des variétés refusées le sont pour défaut d'homogénéité. Dans d'autres Etats membres, où un nombre beaucoup plus restreint de caractères sont retenus aux fins de la distinction, les obtenteurs n'ont à satisfaire à l'exigence d'homogénéité qu'en ce qui concerne ces caractères, qui sont en nombre limité. Dans ces Etats, la plupart des variétés refusées le sont donc pour absence de caractères distinctifs (voir les paragraphes 15 et 19 du document TWA/XIII/11 Prov.).

15. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

#### Examen de la stabilité

16. Le TWA a noté que, s'agissant de l'examen de la stabilité, la situation est comparable à celle qui a été évoquée à propos de l'examen de l'homogénéité. Tant que les Etats membres n'examineront pas les mêmes caractères ou laisseront même à l'obtenteur le soin de procéder à l'examen, les variétés acceptées dans un Etat membre continueront à courir le risque d'être refusées dans un autre Etat membre pour défaut d'homogénéité ou de stabilité en ce qui concerne les caractères qui ne sont pas examinés dans le premier Etat (voir le paragraphe 23 du document TWA/XIII/11 Prov.).

17. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

#### Tolérances relatives aux plantes endogames

18. A la demande du comité (voir le paragraphe 31 du document TC/XIX/5), le TWV a réexaminé la question des tolérances relatives aux plantes endogames. Il n'a cependant pas encore été possible de parvenir à un accord compte tenu du fait que

i) certains pays considèrent que les plantes endogames qui peuvent être reconnues comme telles sont principalement des plantes aberrantes;

ii) les mêmes pays estiment également que les échantillons officiellement remis doivent être conformes aux normes les plus élevées et qu'aucune tolérance supplémentaire ne doit par conséquent être admise pour les plantes endogames;

iii) en France, la tolérance à l'égard des espèces dans lesquelles des plantes endogames sont déjà identifiables au stade de la croissance en pépinière est de 150% du nombre maximum de plantes aberrantes indiqué dans l'introduction générale des principes directeurs d'examen pour les plantes strictement autogames (voir le document TWV/XVII/17).

Compte tenu de ces divergences d'opinions, le TWV a jugé inutile de tenter de parvenir à un accord en mettant la question aux voix (voir le paragraphe 10 du document TWV/XVII/19 Prcv.).

19. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

#### Rapports d'examen

20. Le TWC a noté qu'il est nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale, d'accepter tels quels les rapports d'examen et les descriptions de variétés rédigés dans l'une des trois langues de travail de l'UPOV, sans les traduire dans la langue nationale, afin d'éviter les erreurs éventuelles de traduction et de gagner du temps. Il a proposé de modifier le formulaire type de l'UPOV relatif à la description des variétés en prévoyant une colonne qui permette de désigner expressément le niveau d'expression de chaque caractère, et pas seulement d'indiquer le chiffre correspondant, afin d'éviter des erreurs et des malentendus. Il a aussi convenu que dans la mesure du possible, le libellé des remarques complémentaires devrait être uniformisé (voir le paragraphe 26.ii) du document TWC/XVII/13 Prov.).

21. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

#### Description des variétés

22. Le TWC a noté qu'il est nécessaire d'harmoniser les descriptions qui sont données d'une même variété à différentes fins. Il a convenu que tous les renseignements nécessaires à ces différentes fins doivent être réunis dans un seul et même tableau. La disposition et la présentation de ce tableau doivent être uniformisées pour faciliter les échanges entre les services compétents des Etats membres. D'après les renseignements qui figurent dans ces tableaux, les experts pourront ensuite établir les descriptions nécessaires à différentes fins, par exemple en vue de la publication, d'une part, et pour les besoins des experts compétents, d'autre part. Pour la publication, la description sera dans la plupart des cas entièrement rédigée en clair tandis que pour les experts (par exemple dans un rapport d'examen) une description plus détaillée, comprenant par exemple les notations des divers niveaux d'expression, sera sans doute plus indiquée (voir les paragraphes 27 à 29 du document TWC/II/9 Prov.).

23. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

#### Harmonisation des collections de référence

24. Le TWA a noté que les différences les plus notables constatées dans les résultats d'examen des divers Etats membres ne sont pas dues à la diversité des méthodes d'examen appliquées mais à la disparité des collections de référence conservées dans chacun de ces Etats. A l'avenir, il conviendrait par conséquent de davantage s'attacher à harmoniser ces collections de référence (voir le paragraphe 22 du document TWA/XIII/11 Prov.).

25. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Difficultés d'indiquer des variétés à titre d'exemples dans certains principes directeurs d'examen

26. Le TWA a éprouvé certaines difficultés à indiquer des variétés à titre d'exemples pour les divers caractères retenus dans les principes directeurs d'examen du riz, et ce essentiellement parce que les Etats membres n'ont pas participé à l'élaboration de ce texte. Le TWO a, quant à lui, éprouvé des difficultés à indiquer des variétés à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen de l'épicea commun, principalement du fait que les noms de clones qui auraient pu être indiqués n'étaient connus que des personnes qui les proposaient. Le comité devra donc se prononcer sur la procédure à suivre au cas où des exemples de variétés ne pourraient être indiqués, que pour un nombre très restreint de caractères dans tels ou tels principes directeurs d'examen (voir le paragraphe 35 du document TWA/XIII/11 Prov. et le paragraphe 30.iii) du document TWO/XVII/13 Prov.).

27. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Traitement des caractères quantitatifs ne pouvant être répartis qu'en trois groupes

28. Le TWA a demandé au comité de le conseiller sur la façon de traiter les caractères quantitatifs lorsqu'il n'est possible de différencier que trois groupes (voir le paragraphe 50 du document TWA/XIII/11 Prov.). Pour aider à mieux comprendre cette question, des exemples tirés des propositions du sous-groupe sur la pomme de terre sont reproduits dans l'annexe du présent document.

29. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Progrès réalisés dans le domaine de la sélection végétale

30. Certains experts du TWA ont mis en garde l'UPOV contre le risque de se trouver bientôt dépassée si les progrès réalisés dans le domaine de la sélection au blé, notamment en ce qui concerne les hybrides chimiques, les variétés naines et le triticale, n'étaient pas immédiatement mis à l'étude. Il serait dangereux de s'en remettre en l'occurrence aux travaux d'autres instituts ou administrations, tels que les services de certification, qui pourraient prendre des décisions difficiles à suivre par les services de protection des variétés végétales, ou encore d'attendre que chaque Etat membre ait pris position avant d'entreprendre une étude au sein de l'UPOV puisque l'attitude de ces Etats est encore suffisamment souple pour permettre d'arrêter une démarche commune (voir le paragraphe 25 du document TWA/XIII/11 Prov.).

31. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Variétés intergénériques

32. Le TWA a arrêté les principes généraux suivants pour le traitement des variétés intergénériques ou interspécifiques :

i) Il convient, si possible, de faire abstraction de l'origine - intergénérique ou interspécifique - de la variété et de traiter cette dernière comme une variété normale appartenant à l'une des espèces existantes; l'application de ce principe suppose toutefois que les services compétents aient la possibilité de s'abstenir de prendre en considération certains caractères de la variété.

ii) En cas de doute, la variété pourrait être considérée comme un groupe distinct d'une espèce donnée, en ce qui concerne par exemple l'exigence d'homogénéité.

iii) Si les solutions envisagées aux points i) et ii) ne peuvent ni l'une ni l'autre être retenues, il conviendrait d'examiner s'il est possible :

a) d'avoir recours à un niveau supérieur de la classification existante (par exemple un genre ou une famille), ou

b) de considérer que la variété appartient à une espèce nouvelle.

iv) Il a été convenu que les services d'examen ne sont pas chargés de la nomenclature botanique et qu'ils n'ont donc pas à vérifier à quelle espèce appartient la variété. C'est à l'obteneur qu'il incombe de donner des renseignements dignes de foi sur cette question.

v) Il a été convenu qu'il n'est pas possible de réglementer à l'avance tous les cas. Les cas particuliers doivent être examinés par le TWA dès qu'ils se présentent, en vue d'arrêter une solution commune.

vi) En général, un certain niveau d'homogénéité sera exigé pour toutes les variétés. Le fait qu'une variété donnée soit intergénérique ou interspécifique n'est pas en soi une raison suffisante pour admettre un degré d'homogénéité inférieur (voir le paragraphe 27 du document TWA/XIII/11 Prov.).

33. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

#### Listes des variétés en cours d'examen

34. Le TWC a recommandé que toutes les listes de variétés en cours d'examen comportent au moins les renseignements suivants : une liste récapitulative; l'indication - sur chaque page - du pays, de la date de la liste, du numéro de page, du nom commun et du nom latin de l'espèce; la référence de l'obteneur; le numéro et la date de la demande de protection; l'année de l'examen aux fins de l'octroi de la protection; l'indication du fait que les examens ont été effectués pour le compte d'un autre pays, avec leur numéro de référence; l'indication du fait que les examens ont été effectués dans un autre pays, avec leur numéro de référence. Le TWC a estimé qu'il serait utile que les listes comprennent également des renseignements sur le numéro et la date de la demande d'inscription sur les listes nationales et l'année de l'examen effectué à cet effet, ainsi que sur les conclusions des années précédentes (voir les paragraphes 19 à 23 du document TWC/II/9).

35. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

36. Après avoir noté que plusieurs experts n'avaient jamais vu les listes des variétés en cours d'examen, le TWA et le TWC ont recommandé que l'une des deux copies de ces listes qui sont adressées à chaque Etat membre soit déposée auprès d'un service central et que l'autre soit communiquée aux experts qui travaillent réellement sur les espèces considérées, en remettant à chacun la partie de la liste qui l'intéresse (voir le paragraphe 6 du document TWA/XIII/11 Prov. et le paragraphe 22 du document TWC/II/9 Prov.).

37. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

#### Participation insuffisante aux activités des groupes de travail

38. Le TWO, qui a constaté avec regret que la participation à ses travaux avait sensiblement diminué au cours des dernières années, a jugé nécessaire d'en informer le comité. Plusieurs Etats membres qui avaient l'habitude de participer aux sessions n'y assistent plus. Moins de la moitié des Etats membres ont été représentés à sa dernière session. Il a estimé que le plus grand nombre d'experts possible devraient collaborer à l'élaboration des principes directeurs d'examen et participer aux débats portant sur des questions de caractère général. Dans le secteur des plantes ornementales, en particulier, où de plus en plus d'espèces font l'objet d'un examen centralisé, la participation à l'élaboration des principes directeurs lui paraît être pratiquement le seul moyen d'influer sur l'examen et devrait donc être encore plus importante qu'auparavant (voir le paragraphe 39 du document TWO/XVII/13 Prov.).

39. Le TWO a confirmé l'importance que revêtent les sous-groupes composés d'un petit nombre de spécialistes, dont les travaux permettent de gagner du temps en faisant progresser l'élaboration des principes directeurs d'examen et l'étude de problèmes particuliers. Pour les sous-groupes, qui pourraient aussi se réunir à une époque de l'année différente de celle des sessions du groupe de travail afin de pouvoir observer dans les meilleures conditions les plantes cultivées d'une espèce donnée, une participation restreinte est un avantage. En revanche, la plupart, sinon l'ensemble, des Etats membres devraient participer aux principales sessions du groupe de travail (voir le paragraphe 40 du document TWO/XVII/13 Prov.).

40. Le TWA a déploré la rareté des renseignements fournis par les Etats membres sur le document de travail relatif aux principes directeurs d'examen du riz. En outre, aucun véritable spécialiste de cette espèce n'a été représenté à la session, si bien que les débats ont été difficiles et peu satisfaisants et que le document reste incomplet (aucune variété n'est indiquée à titre d'exemple et très peu de caractères sont marqués d'un astérisque). Il a été souligné que l'absence de véritables spécialistes de certaines espèces, de même que l'insuffisance et la lenteur de la réponse des experts intéressés, est un problème qui ne se pose pas seulement à propos du riz. Le cas s'est déjà produit, dans une certaine mesure, lors de récentes sessions au cours desquelles des principes directeurs d'examen d'autres espèces devaient être examinés. Il est arrivé qu'aucune observation ne soit transmise, même de la part des Etats pour lesquels l'espèce à l'examen était très importante. Certains des plus récents principes directeurs d'examen sont donc davantage le résultat des travaux d'experts de quelques Etats membres, parfois même d'un seul de ces Etats, que le fruit des connaissances les plus approfondies d'experts de tous les Etats membres de l'UPOV, ou au moins de ceux où l'espèce considérée a quelque importance. Le TWA a estimé que le comité devrait rechercher des solutions pour remédier à cette situation, qui risque d'aboutir à l'adoption de documents comportant de graves erreurs ou lacunes (voir le paragraphe 35 du document TWA/XIII/11 Prov.).

41. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

#### Harmonisation des listes de caractères établies par différents organes

42. Le TWA a noté que les listes de caractères se rapportant à une même espèce peuvent être différentes selon qu'elles ont été établies à telle ou telle fin par tel ou tel organe (par exemple par le CIRP ou par les banques de gènes de la CEE). Ces listes contiennent souvent des caractères dont les désignations sont identiques ou comparables mais dont les niveaux d'expression sont totalement différents ou plus ou moins nombreux. Etant donné qu'il est possible que les descriptions de variétés établies en fonction de différentes listes de caractères soient réunies dans un même fichier informatisé, il existe un risque de confusion. La description d'une variété établie selon une liste de caractères donnée pourrait involontairement être comparée à la description établie selon une autre liste, ce qui entraînerait à la longue de multiples erreurs ou malentendus. Il serait donc utile que les différents organes qui établissent des listes de caractères pour une même espèce s'entendent sur un texte commun, comme cela a par exemple été le cas pour les principes directeurs d'examen de l'UPOV relatifs à la vigne. En l'occurrence, l'Office international de la vigne et du vin (OIV), le Conseil international des ressources phylogénétiques (CIRP) et l'UPOV ont tenu des réunions tripartites qui ont abouti à la publication du "Code des caractères descriptifs des variétés et espèces de vitis"; ce code comporte une liste de tous les caractères utilisés par chacun des trois organes et indique pour chaque caractère l'organe qui l'utilise ainsi que le numéro qui lui est attribué dans la liste de caractères de l'organe considéré. Le TWA est conscient qu'il s'agit là d'un objectif à long terme qui ne pourra être atteint prochainement. Des mesures en ce sens devraient cependant commencer à être prises assez rapidement (voir les paragraphes 48 et 49 du document TWA/XIII/11 Prov.).

43. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Rapport du sous-groupe sur les maladies

44. Le sous-groupe sur les maladies a terminé ses travaux et présenté un rapport qui est reproduit dans le document TC/XX/10. Le texte complet du compte rendu des débats du TWA sur cette question est reproduit au paragraphe 26 du document TWA/XIII/11 Prov.

45. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Etat sanitaire du matériel végétal soumis pour examen

46. Le TWA a convenu que, pour l'établissement des principes directeurs d'examen, la question du matériel atteint de maladies ne doit être étudiée que par rapport aux maladies pouvant avoir une incidence sur l'examen. D'autres questions, telles que la réglementation des importations dans le cas des examens effectués par un pays pour le compte d'un autre devront être réglées dans le cadre d'accords bilatéraux. Le TWV a recensé peu de problèmes dans son domaine de compétence, à l'exception de ceux qui ont trait à certaines maladies bactériennes qui atteignent la semence (par exemple dans le cas de la tomate) et à certaines maladies virales (par exemple pour le melon). Le TWO a admis que dans son domaine de compétence, où la pratique de l'examen centralisé est largement répandue, les affections par virus et maladies posent des problèmes assez sérieux. Il élaborera donc un document faisant le point de la situation actuelle (voir le paragraphe 47 du document TWA/XIII/11 Prov., le paragraphe 37 du document TWO/XVII/13 Prov. et le paragraphe 23 du document TWV/XVII/19 Prov.).

47. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés.

Révision des principes directeurs d'examen

48. Le TWO a arrêté certaines procédures de révision des principes directeurs d'examen déjà adoptés. Pour faciliter, au cours des débats, la comparaison avec le document adopté, le premier document de travail devra être fondé sur les principes directeurs d'examen adoptés, auxquels des caractères devront être ajoutés ou supprimés sans modifier la numérotation d'origine. Toute proposition tendant à remanier profondément la version adoptée devra être motivée (voir le paragraphe 38 du document TWO/XVII/13 Prov.).

49. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Comparaison de différentes méthodes d'électrophorèse

50. Le TWA a convenu de proroger d'un an encore le projet d'examen de plusieurs variétés de blé sur la base d'un nombre déterminé de caractères morphologiques, d'une part, et de différentes méthodes d'électrophorèse, d'autre part (voir le paragraphe 28 du document TWA/XIII/11 Prov.).

51. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés.

Documents présentés aux groupes de travail

52. Le TWC a convenu qu'à l'avenir les documents qui lui seront soumis devront reprendre sur chaque page l'indication de la source et de la date du document considéré et préciser, le cas échéant, la date ou l'année à laquelle se rapportent les données recensées (voir le paragraphe 45 du document TWC/II/9 Prov.).

53. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Questions à examiner par le TWC

54. Le TWA et le TWO n'ont pas d'autres questions à soumettre à l'examen du TWC. Le TWV a pour sa part décidé de demander au TWC d'étudier les problèmes particuliers que posent les espèces potagères du fait que l'examen ne porte généralement que sur un nombre restreint de variétés de chaque espèce, ce qui limite les possibilités de distinguer les variétés les unes des autres par les méthodes statistiques habituelles. Un document sera élaboré à cet effet (voir les paragraphes 29 et 30 du document TWA/XIII/11 Prov., le paragraphe 27 du document TWO/XVII/13 Prov. et le paragraphe 12 du document TWV/XVII/19 Prov.).

55. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés.

Projet de principes directeurs d'examen de la fève et de la féverole

56. Cette question peut aussi être examinée sous le point 5 du projet d'ordre du jour (document TC/XX/1).

57. Le TWA et le TWV ont examiné la question de l'élaboration des principes directeurs d'examen de la fève et de la féverole. Les débats ayant eu lieu à diverses occasions, différentes opinions ont été émises sur certains points, qui restent à préciser. Ces points sont recensés dans la circulaire n° U 951 qui a été distribuée au comité en même temps que le nouveau projet de principes directeurs d'examen de la fève et de la féverole (TG/8/3(proj.)) (voir le paragraphe 8 du document TWA/XIII/11 Prov. et le paragraphe 7 du document TWV/XVII/19 Prov.).

58. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Code des couleurs de l'UPOV et questions voisines

59. Cette question fait l'objet du point 6 du projet d'ordre du jour (document TC/XX/1).

60. La question de la comparaison de plusieurs codes des couleurs a été examinée par le TWV et le TWO. Le TWV a convenu qu'il n'étudierait pas seulement ces codes par rapport aux couleurs du segment de code établi par l'entreprise allemande Volk mais qu'il vérifierait également leur utilité au regard des nuances de vert des espèces potagères. Le TWO a pris acte des résultats d'une première comparaison du code des couleurs RHS, du code japonais des couleurs et du segment de code de la firme allemande Volk. Au cours des débats, il a signalé plusieurs avantages et inconvénients de chacun de ces trois codes. Il est finalement parvenu aux conclusions suivantes :

- i) Un code des couleurs lui paraît préférable à un colorimètre.
- ii) Il a recommandé de continuer à utiliser de préférence le code des couleurs RHS. Pour certaines couleurs qui ne figurent pas dans ce code, il convient d'utiliser, si possible, le Horticultural Color Chart (HCC).
- iii) Il a recommandé d'utiliser le code japonais des couleurs au cas où l'obtenteur ou l'administration intéressée ne dispose pas d'un code RHS et ne peut en obtenir de copie.
- iv) Il a recommandé que les déposants qui ne disposent d'aucun des codes précités et ne jugent pas opportun d'en acquérir un signalent à leur administration nationale une variété comparable notoirement connue dont la couleur correspond exactement à celle de la variété à l'examen.

- v) Il a recommandé de faire figurer les recommandations précitées dans les notes techniques des principes directeurs d'examen.
- vi) Il a recommandé de réimprimer le code RHS des couleurs dans sa version actuelle, pour répondre aux besoins immédiats.
- vii) Il a encouragé les experts de République fédérale d'Allemagne à continuer d'étudier d'autres possibilités d'améliorer les codes précités ou à rechercher d'autres solutions, et à lui faire part des résultats de leurs travaux lorsque de nouveaux éléments d'information pertinents auront été réunis (voir le paragraphe 5.i) du document TWV/XVII/19 Prov. et les paragraphes 9 à 11 du document TWO/XVII/13 Prov.).

61. Le TWO étudiera en outre les modalités d'indication des noms de couleurs et de présélection des variétés de couleurs comparables à cultiver côte à côte en cours d'examen (voir le paragraphe 12 du document TWO/XVII/13 Prov.).

62. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Examens additionnels destinés à compléter les résultats d'examen obtenus dans un autre Etat membre

63. Cette question fait l'objet au point 7 du projet d'ordre du jour (document TC/XX/1). On trouvera dans le document TC/XX/4 des précisions à ce sujet.

64. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Liste d'ouvrages de référence et d'autres documents utiles pour l'examen des variétés

65. Cette question fait l'objet du point 8 du projet d'ordre du jour (document TC/XX/1). Un projet de liste d'ouvrages de référence et d'autres documents utiles pour l'examen des variétés est reproduit dans le document TC/XX/9.

66. Cette liste reste pour l'instant à l'état de projet et fera encore l'objet de plusieurs modifications. Le TWV a convenu de restreindre cette liste en éliminant certains manuels de caractère général et de classer les autres informations par espèces ou groupes d'espèces. Le TWA a convenu de classer les éléments d'information en trois groupes : i) information de caractère très général, ii) information spécialisée (par exemple ouvrages de botanique, de mathématiques, de statistiques, de chimie ou de pathologie) et iii) information axée sur l'espèce. Le TWC a convenu d'étudier les possibilités d'élaborer une liste plus complète, axée sur un certain nombre de thèmes - restant à déterminer - tels que distinction, homogénéité, etc. La liste devrait aussi indiquer les chapitres les plus pertinents et les principaux tableaux à consulter. Les documents de toutes langues devraient en outre être pris en considération, sans se limiter aux langues officielles de l'UPOV. Le TWO a convenu de reclasser les renseignements figurant sur la liste (voir les documents TWA/XIII/11 Prov., paragraphe 17, TWC/II/9 Prov., paragraphe 44, TWO/XVII/13 Prov., paragraphe 28, et TWV/XVII/19 Prov., paragraphe 11).

67. Le TWA et le TWO ont en outre proposé que ces listes soient en partie reprises à l'avenir dans les divers principes directeurs d'examen ou dans l'introduction générale à ces principes (voir le paragraphe 17 du document TWA/XIII/11 Prov. et le paragraphe 28 du document TWO/XVII/13 Prov.).

68. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Principes directeurs d'examen normalisés

69. Cette question fait l'objet du point 9 du projet d'ordre du jour (document TC/XX/1). Des renseignements à ce sujet figurent dans le document TC/XX/8.

70. Les groupes de travail techniques ont pris note de la proposition de normalisation des projets de principes directeurs d'examen figurant dans le document TC/XIX/6. Le TWV a convenu de demander aux experts des Pays-Bas d'élaborer une première proposition de révision des notes techniques. Cette proposition figure dans le document TC/XX/6. Le TWV a estimé que cette révision était relativement urgente et a par conséquent convenu de présenter immédiatement la proposition au Comité technique. Après avoir pris note de la décision du TWV, le TWA a approuvé le principe d'une refonte globale du texte. En outre, au sujet de l'application du projet aux espèces reproduites par voie sexuée, il a marqué sa préférence pour la solution b) du document TC/XIX/6 sous réserve, cependant, des modifications suivantes : pour le dépôt des semences, le texte correspondant à la solution b) devrait être complété en ajoutant à la fin de la dernière ligne les mots "lorsque de telles normes ont été définies" et en reprenant la dernière phrase de la solution a); le paragraphe 3 devrait en outre être supprimé. A la demande de l'ASSINSEL, le TWA a aussi confirmé que les principes directeurs d'examen devaient continuer à être considérés comme des textes non exhaustifs, les administrations compétentes au niveau national conservant la faculté d'y ajouter les caractères qui peuvent leur paraître utiles. Il a aussi convenu de continuer à exiger du déposant, dans le questionnaire technique, des renseignements sur le maintien de la variété. Le TWA a déploré les conclusions auxquelles est parvenu le Comité administratif et juridique lors de sa douzième session en appelant l'attention sur "la nécessité de pousser les groupes de travail techniques concernés à établir des listes mises à jour de caractères vraiment harmonisées dans les principes directeurs d'examen". Après avoir pris note des rubriques proposées par l'expert des Pays-Bas, le TWO est parvenu aux conclusions suivantes :

- i) Les parties les plus importantes des notes techniques devraient chacune faire l'objet d'une rubrique distincte. La proposition des experts des Pays-Bas distribuée en cours de session [et reprise dans le document TC/XX/8] a pour l'essentiel été acceptée à cet effet. Elle a cependant été élargie en y ajoutant les points "Table des matières" et "Explication des signes employés".
- ii) Les méthodes et explications ne devraient pas figurer sous différentes parties du document mais être regroupées dans une partie distincte.
- iii) Les principes directeurs d'examen devraient comporter une table des matières sur leur page de couverture.
- iv) Tous les paragraphes communs à plusieurs principes directeurs d'examen devraient être supprimés de ces textes et repris dans l'introduction générale.
- v) Les principes directeurs d'examen devraient tous comporter une liste des publications pertinentes du point de vue de l'examen de l'espèce considérée (voir aussi le paragraphe 66 du présent document).
- vi) Le questionnaire technique devrait comporter un paragraphe exigeant que le déposant soumette une photographie, un dessin ou un calque des principaux organes de sa variété.
- vii) Les principes directeurs d'examen renvoyant au code des couleurs RHS devraient aussi renvoyer aux autres solutions mentionnées au paragraphe 60 du présent document.
- viii) Le comité devrait réexaminer l'ordre d'indication des caractères dans les principes directeurs d'examen et revenir à l'ordre botanique logique en renonçant à l'ordre chronologique de notation qui est actuellement appliqué.
- ix) Chaque groupe de travail technique devrait élaborer un document témoin pour vérifier les possibilités d'application des propositions précitées.
- x) A titre d'exemple, l'expert des Pays-Bas élaborera le nouveau document de travail sur les principes directeurs d'examen du streptocarpus selon les propositions précitées.

- xi) Toutes observations complémentaires sur cette question devront être adressées à M. Schneider (Pays-Bas), d'une part, de manière à pouvoir être prises en considération - le cas échéant - pour l'élaboration du projet révisé des principes directeurs d'examen du streptocarpus, et aux représentants de tous les pays membres du Comité technique, d'autre part, en vue du débat qui doit avoir lieu à ce sujet au cours de la session de novembre 1984 de ce comité (voir les paragraphes 7, 10 et 31 du document TWA/XIII/11 Prov., les paragraphes 26.i) et 29 du document TWO/XVII/13 Prov. et le paragraphe 13 du document TWV/XVII/19 Prov.).

71. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Ecart minimaux entre les variétés

72. Cette question fait l'objet du point 10 du projet d'ordre du jour (document TC/XX/1). Les réponses des groupes de travail techniques aux treize questions recensées dans la première partie du document CAJ/XIII/2 sont reproduites dans le document TC/XX/6.

73. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROPOSITIONS DU SOUS-GROUPE SUR LA POMME DE TERRE RELATIVES AU TRAITEMENT DES  
CARACTERES QUANTITATIFS NE POUVANT ETRE REPARTIS QU'EN TROIS GROUPEES

TABLE OF CHARACTERISTICS/TABLEAU DES CARACTERES/MERKMALSTABELLE\*

Characteristics Caractères Merkmale	Stage <sup>1)</sup> Stade <sup>1)</sup> Stadium <sup>1)</sup>	English	français	deutsch	Example Varieties Exemples Beispielssorten	Note
28. Plant: habit (+)	2	erect	dressé	aufrecht	Kerr's Pink, Radosa	1
Plante: port		semi-erect	demi-dressé	halbaufrecht	Danae, King Edward	2
Pflanze: Wuchsform		spreading	étalé	breitwüchsig	Arran Banner, Delica	3
35. Stem: waviness of wings 2		absent or little pro- nounced	nulle ou très peu prononcées	fehlend oder sehr wenig ausgeprägt	Pentland Dell	1
Tige: ondulation des ailes		medium	moyenne	mittel	Désirée	2
Stengel: Wellung der Flügel		very pro- nounced	très pronon- cées	sehr ausge- prägt	Kerr's Pink	3
42. Leaf: silhouette (+)	2	closed	fermée	geschlossen	Record	1
Feuille: silhouette		intermediate	mi-ouverte	halboffen	Armen, Majestic	2
Blatt: Silhouette		open	ouverte	offen	Arran Consul	3
43. Leaf: shade of green color	2	light	claire	hell	Birgit, Estima	1
		medium	moyenne	mittel	King Edward	2
Feuille: nuance de la couleur verte		dark	foncée	dunkel	Claustar, Di Vernon	3
Blatt: Helligkeit der Grünfärbung						
44. Leaf: pigment on rachis 2		absent	non pigmentée	fehlend	Estima	1
Feuille: pigmentation du rachis		local	partiellement pigmentée	teilweise	Red Craig's Royal	2
Blatt: Färbung der Mittelrippe		entire	entièrement pigmentée	vollkommen		3
56. Leaflet: vein depth 2		shallow	peu profonde	flach	Colmo, Home Guard	1
Foliole: profondeur des nervures		medium	moyenne	mittel	Arren Banner, Hansa	2
Fiederblatt: Aderntiefe		deep	profonde	tief	Bea	3
61. Leaflet: glossiness of the upperside	2	dull	mat	matt	Pentland Crown	1
		medium	semi-brillant	glänzend	Désirée	2
Foliole: brillance de la surface supé- rieure		glossy	brillant	deutlich	BF 15, Catriona	3
Fiederblatt: Glanz der Oberseite						

\* Extrait du document de travail sur le principes directeurs d'examen révisés de la pomme de terre

Characteristics Caractères Merkmale	Stage <sup>1)</sup> Stade <sup>1)</sup> Stadium <sup>1)</sup>	English	français	deutsch	Example Varieties Exemples Beispielssorten	Note
63. Terminal leaflet: presence of secondary leaflets  Foliolle terminale: présence des folioles secondaires  Endfiederblatt: Häufigkeit von Doppelfiederblättern	2	absent or very rare	nulle ou très rare	fehlend oder sehr selten	A. Pilot, Univita	1
		medium	moyenne	mittel	Bintje	2
		frequent	fréquente	häufig	Etoile du Léon, Foxtan	3
64. Lateral leaflet: presence of secondary leaflets  Foliolle latérale: présence des folioles secondaires  Seitenfiederblatt: Häufigkeit von Doppelfiederblättern	2	absent or very rare	nulle ou très rare	fehlend oder sehr selten	Eersteling, Foremost	1
		medium	moyenne	mittel	Prominent	2
		frequent	fréquente	häufig	Cara, Doré	3
70. Inflorescence: pigment on peduncle  Inflorescence: pigmentation de la pédoncule  Blütenstand: Färbung des Stieles	3	absent or very weak	nulle ou très faible	fehlend oder sehr gering	Pentland Ivory, Tasso	1
		medium	moyenne	mittel	Alcmaria	2
		very strong	très forte	sehr stark	Maris Piper	3
82. Flower: corolla: size of white tips in colored flowers  Fleur: corolle: taille des pointes blanches dans des fleurs colorées  Blüte: Krone: Grösse der weissen Spitzen in gefärbten Blüten	3	absent or very small	nulle ou très faible	fehlend oder sehr klein	Exodus	1
		medium	moyenne	mittel	Maris Piper, Pansta	2
		very large	très grande	sehr gross	Arren Comet, Radosa	3
107. Tuber: anthocyanin coloration of skin in reaction to light (yellow skinned varieties)  Tubercule: pigmentation anthocyanique du peau en réaction à la lumière (variétés à peau jaune)  Knolle: Anthocyanverfärbung der Schale nach Lichteinfluss (gelbschalige Sorten)	5	absent or very weak	nulle ou très faible	fehlend oder sehr gering	Corine, P. Ivory	1
		medium	moyenne	mittel	Pentland Dell	5
		very strong	très forte	sehr stark	Record, Sieglinde	9